



---

SECTION :	Liquidation
INDEX N <sup>o</sup> :	W100-106
TITRE :	Traitement du solde créditeur de l'exercice antérieur - Règlement 909, art. 4 (3), 5 (13) à 5 (16.2) et 5.1 (5)
APPROBATION :	Surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Site Web de la CSFO (septembre 2008)
DATE DE PRISE D'EFFET :	1 <sup>er</sup> septembre 2008 [Références mises à jour – novembre 2011] [Cette politique n'est plus applicable - remplacée par W100-107 – avril 2013]

---

*Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.*

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse [www.fsco.gov.on.ca](http://www.fsco.gov.on.ca). Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

La présente politique contient des conseils sur l'application du solde créditeur de l'exercice antérieur en vertu de la LRR, avec référence spécifique aux options existantes en cas de liquidation totale ou partielle d'un régime de retraite. La politique ne s'applique pas aux régimes de retraite qui versent des prestations déterminées mais qui n'utilisent pas une méthode de répartition des prestations pour fixer les taux de cotisation. Par ailleurs, la politique ne porte pas sur le traitement d'un solde créditeur de l'exercice antérieur dans un régime de retraite conjoint. Dans la présente politique, et sous réserve d'un avis contraire, le terme « actif » renvoie à tous les éléments d'actif d'un régime de retraite, y compris le solde créditeur de l'exercice antérieur.

### **Traitement du solde créditeur de l'exercice antérieur dans un régime de retraite continu**

Le concept du solde créditeur de l'exercice antérieur a été introduit dans la LRR en 1992. Lorsque l'employeur verse plus que les cotisations minimales obligatoires au régime de retraite, un solde créditeur de l'exercice antérieur peut être établi. Ce solde créditeur est déterminé conformément aux articles 5 (13) à 5 (16.2) ou 5.1 (5) du Règlement.

L'employeur peut choisir de réduire le montant du solde créditeur de l'exercice antérieur aux termes de l'article 5 (16.1) du Règlement.

Lorsqu'un rapport déposé ou présenté en vertu de l'article 3, 4 ou 14 du Règlement divulgue un solde créditeur de l'exercice antérieur, l'employeur peut l'affecter, en tout ou en partie, à la réduction de paiements minimaux futurs pour des coûts normaux ou des paiements spéciaux, conformément à l'article 4 (3) du Règlement.

### **Application du solde créditeur de l'exercice antérieur à la liquidation totale d'un régime de retraite**

À la liquidation totale d'un régime de retraite, l'application du solde créditeur de l'exercice antérieur varie en fonction du niveau de capitalisation du régime de retraite lorsque :

- l'actif du régime de retraite est inférieur à son passif, le régime est en situation de déficit.
- l'actif du régime est supérieur au passif, le régime est en situation d'excédent.

#### Régime de retraite en situation de déficit à la liquidation

Lorsqu'un régime de retraite se trouve dans une situation de déficit à la date de la liquidation, l'employeur peut décider d'affecter la totalité ou une partie du solde créditeur de l'exercice antérieur à la réduction d'un coût normal ou des paiements spéciaux exigibles mais pas encore réglés à la date de la liquidation, en vertu de l'article 4 (3) du Règlement. En outre, l'employeur peut choisir de réduire le montant du solde créditeur de l'exercice antérieur aux termes de l'article 5 (16.1) du Règlement. Ce qui restera du solde créditeur de l'exercice antérieur, le cas échéant, après l'application, demeurera dans le régime de retraite et pourra être affecté au versement de paiements spéciaux annuels exigibles en raison du déficit du régime à la liquidation, comme indiqué à l'article 75 de la LRR et à l'article 31 du Règlement. Dans ce cas, l'actif utilisé pour calculer le déficit à la date de la liquidation ou à toute autre date subséquente ne doit pas inclure le solde créditeur de l'exercice antérieur qui demeure dans le régime de retraite.

Si tous les éléments du passif prévus à l'article 75 de la LRR ont été entièrement capitalisés et toutes les prestations réglées, l'actif restant doit être distribué conformément aux dispositions de la LRR et du Règlement.

#### Régime de retraite en situation d'excédent à la liquidation

Lorsque le régime de retraite se trouve dans une situation d'excédent à la date de la liquidation, il n'y a pas d'exigence de capitalisation future à laquelle affecter le solde créditeur de l'exercice antérieur. Après que toutes les prestations ont été réglées, l'actif restant, le cas échéant, doit être distribué conformément à la LRR et au Règlement.

Voir aussi la politique [S900-510 \(Demande de prélèvement d'un employeur sur l'excédent d'un régime de retraite à la suite d'une liquidation totale\)](#).

### **Application du solde créditeur de l'exercice antérieur à la liquidation partielle d'un régime de retraite**

À la liquidation partielle d'un régime de retraite, tout coût normal ou paiement spécial exigible mais pas encore réglé doit être effectué en y affectant la totalité ou une partie du solde créditeur de l'exercice antérieur, ou autrement réglé par l'employeur. Une fois que les coûts normaux ou les paiements spéciaux non réglés sont réglés, l'actif du régime de retraite doit être partagé entre la portion du régime de retraite qui continue et la portion du régime de retraite qui est liquidée. L'ordre et la méthodologie suivis pour le partage de l'actif excluant le solde créditeur de l'exercice antérieur et pour le solde créditeur de l'exercice antérieur, à la date de liquidation, sont décrits ci-dessous.

1. L'employeur peut choisir de réduire le montant du solde créditeur de l'exercice antérieur conformément à l'article 5 (16.1) du Règlement. Toute réduction du solde créditeur de l'exercice antérieur augmente l'actif disponible pour la répartition théorique de l'actif prévue au point 2 ci-dessous.
2. Après toute réduction aux termes de l'article 5 (16.1) du Règlement, l'actif du régime de retraite, à l'exception de tout solde créditeur de l'exercice antérieur restant après l'exécution de l'étape 1 ci-dessus, est théoriquement réparti entre la partie du régime qui continue et la partie du régime qui est liquidée, conformément aux dispositions de la LRR et du Règlement. Voir la politique [W100-102 \(Exigences relatives au dépôt et marche à suivre à la liquidation totale ou partielle d'un régime de retraite\)](#).

3. Tout solde créditeur de l'exercice antérieur restant après l'exécution de l'étape 1 ci-dessus doit alors être distribué entre la partie du régime qui continue et la partie du régime qui est liquidée, selon ce qu'aura déterminé l'employeur. Le montant du solde créditeur de l'exercice antérieur qui est versé à la partie liquidée du régime de retraite est limité au montant nécessaire pour capitaliser entièrement le passif dans le cadre de la partie liquidée du régime.

Une fois que l'actif du régime de retraite est théoriquement réparti entre la partie du régime qui continue et la partie liquidée du régime, chaque partie du régime est traitée séparément.

#### Partie du régime qui continue

La partie du régime qui continue demeure un régime de retraite actif. Ainsi, les options d'application future de tout solde créditeur de l'exercice antérieur restant dans la partie du régime de retraite qui continue sont celles qui sont décrites à la rubrique **Traitement du solde créditeur de l'exercice antérieur dans un régime de retraite continu.**

#### Partie du régime de retraite qui est liquidée

La partie liquidée du régime est réellement un régime de retraite totalement liquidé. Ainsi, les options d'application de tout solde créditeur de l'exercice antérieur restant dans la partie liquidée du régime sont celles qui sont décrites à la rubrique **Application du solde créditeur de l'exercice antérieur à la liquidation totale d'un régime de retraite.**